

NOTE VERBALE DATÉE DU 26 AOÛT 2004, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LA MISSION PERMANENTE DU PÉROU, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DÉCLARATION DE SAN FRANCISCO DE QUITO SUR LA CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'UNE ZONE DE PAIX ANDINE ADOPTÉE LE 12 JUILLET 2004 À QUITO (ÉQUATEUR)

La Mission permanente du Pérou auprès des organismes internationaux ayant leur siège à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence du désarmement et a l'honneur de lui transmettre le texte de la Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement d'une zone de paix andine, adoptée le 12 juillet 2004 par les Présidents des cinq pays membres de la Communauté andine des nations, réunis à Quito (Équateur) dans le cadre de la quinzième session du Conseil présidentiel andin, tenue pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la signature de l'Accord de Carthagène qui a été à l'origine du processus d'intégration andine.

Dans la Déclaration de San Francisco de Quito, les Présidents sont convenus de «créer une zone de paix dans la Communauté andine (...) en tant que zone exempte d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, dans laquelle il faudra créer les conditions permettant de régler de manière pacifique et concertée les conflits de quelque nature que ce soit ainsi que les problèmes qui en sont les causes».

La Mission permanente du Pérou auprès des organismes internationaux ayant leur siège à Genève serait obligée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce texte soit publié comme document officiel de la Conférence et distribué à tous les États membres de la Conférence ainsi qu'aux États qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

La Mission permanente du Pérou auprès des organismes internationaux ayant leur siège à Genève profite de l'occasion pour réaffirmer au Secrétaire général de la Conférence du désarmement les assurances de sa très haute considération.

Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement de la zone de paix andine

Les Présidents de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela, réunis à Quito (Équateur) dans le cadre de la quinzième session du Conseil présidentiel andin,

Puisant leur inspiration dans l'Accord de Carthagène, qui reflète la volonté commune de concrétisation du mandat historique d'intégration de nos peuples, et dans les principes relatifs aux relations internationales consacrés dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains,

Convaincus que le processus andin d'intégration a apporté des contributions précieuses au maintien de la paix dans la sous-région et au développement de nos peuples grâce au renforcement des institutions, à l'accroissement progressif des échanges économiques et commerciaux et à la recherche commune de meilleures conditions pour jouer un rôle sur la scène internationale,

Convaincus que le renforcement et l'approfondissement de l'intégration andine nécessitent une intensification de la coopération dans tous les domaines ainsi que du développement qui doit s'ensuivre des institutions communautaires pour arriver à des stades plus avancés en matière de connaissance, de confiance, de solidarité et de fraternité entre nos peuples,

Conscients que la paix et la sécurité sont des conditions indispensables pour atteindre des niveaux plus élevés de développement politique, économique, social et culturel dans nos pays et constituent donc des objectifs essentiels du processus andin d'intégration;

Convaincus qu'une démocratie pleinement effective et l'état de droit constituent les meilleures garanties de paix,

Considérant qu'il est indispensable, pour renforcer et consolider la démocratie qu'il y ait des sociétés justes dans lesquelles on favorise le développement humain et on vient à bout des conditions de pauvreté, d'exclusion sociale et d'inégalité,

Conscients que la justice et la cohésion sociale, le développement humain et la coopération pour un développement intégré sont nécessaires pour la stabilité des États qui constituent la Communauté andine,

Rappelant la Déclaration des Galapagos: Accord andin de paix, sécurité et coopération,

Tenant compte également de la Charte andine pour la paix et la sécurité et pour la limitation et le contrôle des dépenses consacrées à la défense extérieure (Accord de Lima) qui a été signée par les Ministres des relations extérieures et de la défense des pays membres de la Communauté andine,

Réaffirmant les dispositions de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction l'adoption des directives sur la politique de sécurité extérieure commune andine, qui constitue un jalon sur la voie du développement de la coopération politique dans le cadre du processus andin d'intégration,

Déterminés à aller plus loin dans le cadre de la Communauté andine après l'énorme pas qu'ont fait les Présidents d'Amérique du Sud au sommet de Guayaquil en proclamant une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud,

Convaincus qu'il est urgent d'établir dans la Communauté andine une zone de paix qui encourage le renforcement des institutions démocratiques et favorise la sécurité et la confiance mutuelle ainsi que le développement équilibré et harmonieux des pays membres afin de parvenir à une amélioration constante de la qualité de vie des habitants de la sous-région.

Décident:

1. De créer une zone de paix dans la Communauté andine, dans l'espace géographique constitué par les territoires, l'espace aérien et les eaux qui sont sous la souveraineté et la juridiction de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela, en tant que zone exempte d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, dans laquelle il faudra créer les conditions permettant de régler de manière pacifique et concertée les conflits de quelque nature que ce soit ainsi que les problèmes qui en sont les causes.
2. De déclarer que la zone de paix andine est fondée sur l'exercice avisé de la citoyenneté et l'application complète des valeurs, principes et pratiques démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme, la justice sociale, le développement humain, la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle est aussi fondée sur l'identité andine, sur l'encouragement des relations d'amitié et de coopération pour un développement intégré et sur la culture de paix ainsi que sur les efforts faits en commun pour prévenir et combattre les menaces – classiques ou nouvelles – contre la sécurité et sur la recherche commune d'un ordre international plus juste et plus équitable.
3. De déclarer que la zone de paix andine représente un effort progressif et participatif visant à encourager la convergence des gouvernements, de l'opinion publique, des partis politiques et de la société civile autour d'objectifs et de valeurs largement partagés, tels que ceux qui sont mentionnés dans la présente Déclaration.

Objectifs

1. Contribuer au développement et au renforcement des valeurs, principes et pratiques démocratiques, dont ceux des systèmes politiques et institutionnels des pays membres et de la région dans son ensemble, dans des conditions de justice, de cohésion et d'équité sociale.
2. Garantir le respect de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force entre les pays membres.
3. Favoriser, à l'intérieur de la Communauté andine, la prévention et le règlement pacifique des conflits de quelque nature que ce soit.

4. Contribuer au désarmement à l'échelle internationale et à l'interdiction effective des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques, biologiques et à toxines) et de leur transit par la sous-région, ainsi qu'à l'élimination définitive des mines antipersonnel, conformément aux instruments internationaux en vigueur.
5. Créer les conditions nécessaires pour surmonter les problèmes qui ont des effets néfastes sur le développement intégré de nos sociétés.
6. Contribuer au renforcement de la paix internationale en créant une zone de paix en Amérique du Sud selon une conception démocratique, coopérative et non offensive de la sécurité.

Directives

1. Définir un cadre général de principes et solutions pour que les parties directement concernées par un différend qui ne relève pas de la compétence des organes juridictionnels du système andin d'intégration trouvent un moyen de le régler.
2. Encourager l'élaboration et l'application d'un programme andin de mesures de confiance et de sécurité, compte tenu des progrès enregistrés dans le développement des relations entre pays membres voisins, dans l'application des paramètres définis par l'Accord de Lima ainsi que par les Déclarations de Santiago et de San Salvador et par le Consensus de Miami.
3. Établir une méthodologie normalisée pour rédiger des livres blancs en matière de défense, compte tenu des connaissances et de l'expérience accumulées dans la région.
4. Favoriser la participation des pays andins aux opérations de maintien de la paix, dans le cadre d'un mandat donné par l'Organisation des Nations Unies.
5. Appliquer les directives en matière de politique de sécurité extérieure commune andine en mettant globalement en œuvre, entre autres, la décision 505 (Plan andin de coopération pour la lutte contre les drogues illicites et les délits qui y sont associés) et la décision 552 (Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects), ainsi que d'autres instruments envisagés dans l'ordre du jour.
6. Développer et approfondir la coopération juridique, policière et judiciaire afin de contribuer à la création d'un espace commun de sécurité pour les citoyens et de justice.
7. Encourager l'enseignement d'une culture de paix pour parvenir à la coexistence pacifique dans la Communauté andine.
8. Encourager l'application de la politique communautaire d'intégration et de développement aux frontières pour prévenir l'apparition de tensions susceptibles de menacer la paix et la sécurité collectives.
9. Favoriser la convergence et le renforcement des avancées progressives dans le développement de la zone de paix andine en appliquant totalement les directives de la politique commune de sécurité en coordination avec d'autres politiques et efforts communautaires dans

les domaines du développement social, de la gestion de l'environnement et de la biodiversité ainsi que des droits de l'homme.

10. Encourager les initiatives visant à développer et consolider la zone de paix et de coopération en Amérique du Sud ainsi que l'architecture du système de sécurité collective à l'échelle de l'hémisphère et du monde.

Signé dans la ville de Quito (Équateur) le 12 juillet 2004.

CARLOS D. MESA GISBERT,
Président de la République de Bolivie

ÁLVARO URIBE VÉLEZ,
Président de la République de Colombie

LUCIO GUTIÉRREZ BORBÚA,
Président de la République de l'Équateur

ALEJANDRO TOLEDO MANRIQUE,
Président de la République du Pérou

HUGO R. CHÁVEZ FRÍAS,
Président de la République bolivarienne du Venezuela
